



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de JOUÉ-EN-CHARNIE (72)**

n° : PDL-2021-5450

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Joué-en-Charnie présentée par la commune de Joué-en-Charnie l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juin 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 août 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Joué-en-Charnie consistant à**

- prévoir divers ajouts et suppressions de secteurs (le détail des références parcellaires étant fourni mais pas leur surface) identifiés au précédent zonage d'assainissement collectif approuvé en 2001,
- mettre à jour ce dernier en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation inscrites au plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, arrêté le 22 décembre 2020 et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 avril 2021 ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Joué-en-Charnie est concernée par la présence du site Natura 2000 (ZSC) « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » sur son territoire ;
- elle compte également une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Massif forestier de la Charnie et zones périphériques » et 2 ZNIEFF de type 1 « Vallée du Palais du Rocher aux Palais » et « Vallée du Palais à l'est de Joué » ;

- le territoire est également concerné par l’atlas des zones inondables (AZI) de la Vègre et de ses affluents, ainsi que par le périmètre de protection rapproché des captages d’eau potable des forages de Poipalle (arrêté du 16 juillet 2002 ;
- Joué-en-Charnie (654 habitants en 2017 – 2 353 ha) dispose sur son territoire d’une station d’épuration (STEP) située au lieu-dit « La Prée » au nord-est du bourg : de type lagunage naturel, mise en service en janvier 1989, d’une capacité nominale correspondant à 350 équivalents habitants (EH) selon le constructeur mais pouvant être ramenée à 300 EH, en raison des évolutions portant sur la conception du premier bassin et son dimensionnement ; elle a reçu en 2019 81 % de sa capacité organique nominale ; les bilans réalisés mettent en évidence l’influence importante des eaux claires de ruissellement et d’infiltration pouvant générer des surcharges hydrauliques dues à l’apport d’eaux claires par les pluies et très certainement des infiltrations d’eaux de nappes, renforcées en raison d’un réseau unitaire eaux pluviales/eaux usées ; la qualité du rejet est correcte après une dégradation connue en 2016 ; le curage des bassins initialement prévu en 2019, est noté comme devant être bientôt réalisé ;
- le dossier ne fait pas mention des mesures retenues dans le cadre du schéma directeur de l’assainissement, ni ne précise si une étude diagnostic permettant de définir les principaux dysfonctionnements du système réseau de collecte et unité de traitement et leur cause, de définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d’aménagements visant à réduire ces dysfonctionnements et de prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie par le système de collecte et de traitement des eaux usées a été lancée ou non ; le dossier finalement produit à l’enquête publique devra impérativement intégrer les mesures prévues, notamment pour réduire l’arrivée d’eaux claires parasites ;
- la STEP communale dispose d’une capacité nominale à même de répondre à la nouvelle charge organique des effluents induite par les secteurs d’urbanisation inscrits en assainissement collectif qui y seront raccordés, même si elle arrivera en limite de capacité si l’on prend en compte les critères les plus récents de conception (300 EH au lieu de 350 EH) ;
- l’ensemble des secteurs à inscrire en zone d’assainissement collectif est situé hors des secteurs de ZNIEFF et Natura 2000, ces derniers restant par ailleurs en zone N naturelle au PLU ;
- les secteurs assainis de manière individuelle n’ont vocation qu’à évoluer de manière très limitée, il n’est prévu aucune extension d’urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l’assainissement continuera d’être géré de manière individuelle ; seules des extensions limitées de l’habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus au PLU ;
- le SPANC n’a pu communiquer de données exhaustives sur le diagnostic et l’état de conformité de l’ensemble des installations relevant de l’assainissement non collectif (ANC) ; il conviendra que le dossier précise si cet état des lieux a identifié des installations non conformes à risque sanitaire sur des secteurs à enjeu sanitaire ou environnemental et de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

### Concluant que

- au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Joué-en-Charnie n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Joué-en-Charnie présenté par la commune de Joué-en-Charnie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

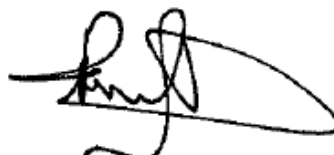
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Joué-en-Charnie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 août 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)